

FOIRE AUX QUESTIONS

Loi de Finances 2018

Foire Aux Questions



Le seuil de 150K est-il comptabilisé par personne ou pour l'ensemble du foyer ?

Compte tenu de la rédaction, ce seuil doit être envisagé par personne.

Foire Aux Questions



Comment le GIE AFER peut-il comptabiliser ce seuil de 150K€ tout contrats confondus et appliquer la flat tax à 12.8 % pour les versements effectués après le 27/09/2017 ?

Ce seuil est calculé par l'administration fiscale.

Pour les rachats sur des adhésions de plus de 8 ans, le GIE AFER prélèvera un Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire de 7,50% (sauf dispense) et l'administration fiscale appliquera éventuellement le taux de 12,80% (soit un supplément de 5,30%) en considération de ce seuil de 150.000 €.

L'ensemble des assureurs devra fournir à l'administration fiscale les informations nécessaires pour que ce seuil de 150.000 € soit calculé.

Foire Aux Questions



Quels justificatifs fournir pour les célibataires ou les couples exonérés d'acompte ? Y a-t-il obligation de les fournir au moment de la demande ?

Il convient de fournir l'avis d'imposition sur lequel est indiqué le nombre de parts et le revenu fiscal de référence.

Foire Aux Questions



J'ai 140 000 euros aujourd'hui, je ne fais pas de versement supplémentaire, mais dans quelques années, les intérêts de mon contrat me font dépasser les 150K, suis-je soumis à la flat-tax ? Comment interpréter de manière exacte et certaine le seuil des 150 000 euros, des informations contradictoires circulent.

Le seuil de 150.000 € concerne les primes versées et restées investies.

Ce seuil ne tient pas compte des intérêts générés sur l'adhésion.

Foire Aux Questions



Si un adhérent verse sur un contrat DSK une somme qui lui fait dépasser l'encours de 150ke, ses autres contrats multisupports deviennent-ils éligibles à la flat tax ?

En l'état actuel, la rédaction des dispositions législatives relatives à la Flat Tax semble envisager que les versements sur un contrat DSK doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de 150.000 euros.

Le GIE Afer est cependant dans l'attente de précisions de l'administration fiscale pour confirmer définitivement ce point.

Foire Aux Questions

 **Comment et quand les compagnies sauront si l'adhérent est concerné par le seuil de 150 000 euros ?**

Ce seuil de 150.000 euros est calculé par l'administration fiscale en considération des informations transmises par les assureurs.

Questions Opérationnelles

Foire Aux Questions



Fonds garanti : chaque année, les prélèvements sociaux sont retenus aux intérêts. Est-il possible de soustraire la CSG déductible des revenus à déclarer aux impôts lors de la déclaration de revenus ?

La CSG n'est pas déductible des revenus.

La CSG n'est déductible que lorsqu'elle est acquittée au moment d'un rachat soumis à l'IR.

Foire Aux Questions

Est-ce que le choix de l'option fiscale au moment du rachat partiel doit être le même durant toute l'année ?

Le choix de l'option fiscale (pour le compartiment 2, concernant les adhésions et versements antérieurs à septembre 2017) doit être effectué au moment de chaque rachat.

Le choix de l'option fiscale pour les rachats sur des adhésions ayant enregistré des versements après septembre 2017, est un choix unique pour l'ensemble des revenus mobiliers de l'année (assurance vie et autres revenus).

Foire Aux Questions



Est-ce que dans un même foyer fiscal, les époux (ou pacsés) peuvent choisir une option fiscale différente en cas de rachat ?

Pour le compartiment 2, chaque époux (ou pacsé) peut choisir une option fiscale différente.

Pour le compartiment 3 (Prélèvement forfaitaire unique), l'option fiscale est globale pour l'ensemble des capitaux mobiliers du foyer fiscal.

Foire Aux Questions

Comment et quand le contribuable devra-t-il choisir son option fiscale unique (IR ou PFL/PFU) sur sa déclaration fiscale

Pour le compartiment 3, le choix se fera au moment de la déclaration fiscale l'année suivant le rachat.

Foire Aux Questions



Explication par des exemples des différences entre le PFL (libératoire) et le PFNL (non libératoire)

Le prélèvement forfaitaire libératoire (35% / 15% / 7,50%) concerne les produits issus des versements effectués jusqu'au 26/09/2017.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire (12,80% / 7,50%) concerne les versement effectués à compter du 27/09/2017.

Foire Aux Questions



Le support à venir **AFER MULTI FONCIER** sera-t-il à déclarer dans l'IFI ?

- Rappel de l'une des deux conditions d'éligibilité à l'IFI :
 - détention par l'investisseur de plus de 10% des actifs d'un fonds
 - investissement direct ou indirect de plus de 20% de l'actif du fonds en actifs immobiliers éligibles.

En l'état des textes actuellement disponibles sur les actifs éligibles à l'IFI, Afer Multi Foncier ne serait pas éligible à l'assiette IFI du fait de la nature et du niveau des détentions directes et indirectes en immobilier inférieures à 20% de son actif.

Foire Aux Questions



**Pour les non-résidents fiscaux, en cas de rachats, l'impact de l'application de la fiscalité la plus élevée entre la France et la fiscalité de la convention fiscale avec le pays concerné, sera :
de 7.5 % ou 12.8 %
ou un mixte des 2 taux si reversement après le 27/09/2017 ?**

Pour le compartiment 3 (versement après le 27/09/2017), le GIE AFER effectuera un prélèvement de 12,8% et l'adhérent pourra s'adresser au centre des impôts pour obtenir l'application du taux de 7,50% en fonction du seuil de 150 000 euros.

Il pourra bien sûr être fait application d'un taux plus favorable en considération d'une convention fiscale internationale.

Foire Aux Questions



Y a-t-il des cas où des versements effectués avant le 27/09/2017 (avec une fiscalité dégressive 35 % / 15 % / 7.5 %) pourront être fiscalisés à 12.8 % en cas de rachat ?

Non, le prélèvement forfaitaire unique ne concerne que les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017.

Foire Aux Questions



**Quelle stratégie et sur quels critères proposer le choix suivant en cas de nouveaux versements :
reverser sur les contrats existants,
ou souscrire une nouvelle adhésion qui isolera la fiscalité à 12.8 % sans impacter la fiscalité ancienne des anciens contrats**

Chaque situation est particulière.
Des échanges entre l'adhérent et son conseiller permettront de prendre la solution la plus appropriée.